

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le six mars, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, D'ABBADIE Jérôme, GANDON Éric, GAUCHER-VERON Patricia, JOUBERT-KOEFOED Lauranne (*arrivée à 20h40*), LE BIHAN Mathieu, LEJEAU Claudine, PELTIER Brigitte.

Absente excusée : Mmes BOSSE Cinthia ayant donné pouvoir à Mme PELTIER Brigitte, JADAUD Anne-Cécile ayant donné pouvoir à Mme PIEAUX Nathalie,

Absents : Mme PIERRE Doniphan

Mme LEJEAU Claudine a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire demande au Conseil Municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Arrêté – Modification de la Délibération n° 2025/05 du Conseil Municipal du 05 février 2025

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte, l'ajout de ce point à l'ordre du jour de ladite séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 février 2025.

Délibération n° 2025/08 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – ARRÊTÉ – Annule et remplace la Délibération n° 2025/05 du Conseil Municipal du 05 février 2025 :

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération N° 2025/05 en date du 05 février 2025 a donné un avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Toutefois, il est nécessaire d'apporter une modification sur cette délibération.

Par délibération du 19 décembre 2019, Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les dix communes du périmètre communautaire, approuvé les modalités de collaboration avec ses communes membres et fixé les modalités de concertation avec la population et les acteurs du territoire.

Après cinq années de travail, les communes se sont prononcées en décembre 2024 sur le projet de PLUi avant son arrêt de projet par le conseil communautaire, dans le respect de la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal adoptée le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal de CHANÇAY réuni le 11 décembre 2024 a ainsi formulé un avis favorable.

Puis le Conseil Communautaire, par délibération en date du 8 janvier 2025 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Le projet arrêté a été transmis aux communes membres de Touraine-Est Vallées, par courrier du président reçu le 20 janvier 2025 en mairie afin que chaque conseil municipal puisse rendre un avis sur le projet arrêté.

Parallèlement à ce projet de PLUi, M. le Maire rappelle également que le Conseil Municipal en date du 02 mars 2022 a autorisé la Commune à participer à un groupement de commandes permettant aux communes de Vernou-sur-Brenne et Chançay de réaliser leur diagnostic et leur schéma directeur d'assainissement collectif. Le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif de la Commune ont été réalisés par le bureau d'étude ARTELIA, avec l'appui de l'ADAC 37 et du SATESE. L'ensemble de l'étude avec les rapports des différentes phases a été présentée lors du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

En effet, depuis 2019, les boues de la station d'épuration n'ont pas pu bénéficier d'un épandage sur les terres agricoles. Différentes solutions se sont succédées : transport de boues vers une autre station d'épuration puis déshydratation des boues par une presse à vis avant un transfert vers un site de compostage. L'ensemble de ces traitements entraîne un surcoût pour la commune et pour l'usage.

Dans ce schéma, des travaux préconisés, notamment en priorité, le renouvellement de la filière boues de la station d'épuration ; la filière actuelle ne permettant pas des extractions suffisantes (volume de stockage insuffisant).

Une des solutions envisagées est le traitement des boues sur lits de séchage plantés de roseaux. Cette technique repose sur un traitement aérobie de la boue dont les principaux objectifs sont la déshydratation et la minéralisation de la boue. Cet équipement nécessite la construction de 8 casiers de 100 m² plus l'espace nécessaire à leur entretien. Cette installation doit être contiguë à la station d'épuration et nécessite sur le plan de l'urbanisme d'ajouter à cet endroit un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone A ou N) qui doit être mentionné dans le futur PLUi, pour permettre cet équipement.

M. le Maire indique que cette création d'un STECAL doit être spécifiée sur l'avis du projet arrêté du PLUi.

Composition du dossier

Le projet de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial et la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le règlement écrit et graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les annexes

Le rapport de présentation

Il expose à la fois l'analyse du territoire et la justification des choix opérés. Il se décline en 3 tomes :

Le Tome 1 présente la synthèse de l'état des lieux et explique les orientations retenues et leurs transcription réglementaire.

Le Tome 2 contient l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.

Le Tome 3 contient le détail du diagnostic : l'état initial de l'environnement, et le diagnostic par thèmes (Population et habitat, Économie et emploi, Agriculture, Mobilités, Equipements et services, Consommation d'espace, Formes urbaines et patrimoine et Atlas des paysages).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLUi, le PADD exprime la vision stratégique du développement de l'intercommunalité à l'horizon 2035. Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Il fixe les orientations retenues pour le développement, l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de mobilités, d'économie et d'environnement, de paysages, de tourisme et de services.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP précisent les intentions d'aménagement, soit de certains secteurs ou quartiers donnés (OAP sectorielle), soit dans une approche plus globale sur un thème particulier (OAP thématique).

Le PLUi de Touraine-Est Vallées comporte trente OAP sectorielles, réparties sur les dix communes et deux OAP thématiques, l'une sur le patrimoine, et l'autre relative à la Trame Verte et Bleue.

Les opérations de construction et d'aménagement réalisées devront être compatibles avec les principes des OAP qui les concerne, soit dans le secteur soit sur le thème particulier.

Le règlement

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation des sols, et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, y compris celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Le règlement constitue la traduction concrète des orientations du PADD. Il est lui-même composé de deux pièces :

- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones et secteurs règlementaires
- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zone ou secteur les règles applicables.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant lorsque cela est nécessaire des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements, ou encore des éléments de patrimoine bâti.

Les Annexes

Elles regroupent les servitudes d'utilité publique, dont celles liées aux infrastructures de transport, les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les informations concernant la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté ou Différé, les sites protégés, ...

Suite de la procédure

L'arrêt de projet du PLUI marque le début de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLUI ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

En application des dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, cet avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier est également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestières et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, lors de laquelle le public va pouvoir formuler des observations sur la base de l'ensemble des pièces composant le dossier. L'ensemble des avis et/ou recommandations formulées dans le cadre de la consultation et le bilan de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport par le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif, le projet de PLUI pourra éventuellement faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUI.

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, est prévue pour être organisée en mai-juin 2025, en vue d'une approbation définitive en décembre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 8 janvier 2025 par le conseil communautaire de Touraine-Est Vallées.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-12, et L.153-15

Vu, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2019 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 131-2022 du 27 novembre 2022 actant de la présentation des premières grandes orientations politiques pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant un point d'étape,

Vu, la conférence des communes, organisée le 18 octobre 2023, qui a donné lieu à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 19 octobre 2023 qui a débattu des orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2023/60 du 06 décembre 2023 relative à l'organisation d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL146-2023 du 21 décembre 2023 actant de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Touraine-Est Vallées, tenu en conseil communautaire,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 9 octobre 2024 qui a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure en s'assurant de la levée de tout dissensus,

Vu, la conférence des communes, organisée le 5 novembre 2024, qui a donné lieu à la présentation du projet de PLUi à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°2024/59 du 11 décembre 2024 portant avis favorable sur le projet de PLUi avant son arrêt projet,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation

Vu, l'arrêt du PLUi de Touraine-Est Vallées par délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025,

Vu, le courrier du président de Touraine-Est Vallées reçu le 20 janvier 2025 en mairie, transmettant l'ensemble du dossier d'arrêt du PLUi, et sollicitant l'avis de la commune de CHANÇAY,

Considérant que le dossier complet a été transmis aux communes par voie dématérialisée,

Considérant l'ajout d'une observation à ce projet arrêté de PLUi, relative à la création d'un STECAL au lieu-dit Le Pré-Clos à Chançay, en vue d'un traitement des boues sur lits de séchage plantés de roseaux, contigu à la station d'épuration actuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 8 janvier 2025,
- **SOLLICITE** l'extension de la station d'épuration et la création d'un STECAL au lieu-dit Le Pré-Clos sur les parcelles section ZC n° 190 et 191, selon le plan annexé,
- **PRÉCISE** que cet avis sera joint au dossier c'enquête publique.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2025/05 en date du 05 février 2025.

Délibération n° 2025/09 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025 :

Préalablement au vote du budget annexe Assainissement 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

À savoir :

- Chapitre 23 : 5 000 €

M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget annexe d'assainissement de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité.

Délibération n° 2025/10 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE POUR 2025 :

Dans le cadre du reversement du produit des amendes de police, le Conseil Départemental est chargé de répartir une dotation de l'État entre les différentes communes de moins de 10 000 habitants.

M. le Maire explique que la Commune peut prétendre à bénéficier de la dotation relative au produit des amendes de police afin de l'aider à financer des aménagements nouveaux pour améliorer la sécurité routière.

L'objectif est d'améliorer la sécurité des piétons et surtout des enfants, et de réduire la vitesse des véhicules notamment rue des Bastes.

M. le Maire propose de solliciter une dotation pour l'achat d'un radar pédagogique mobile enregistreur, dont le montant global est estimé à 2 650,00€ HT.

Le financement sera prévu comme suit au Budget 2025 : subvention Amendes de police demandée et autofinancement de la commune.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'achat d'un matériel pouvant améliorer la sécurité routière ci-dessus désigné,
- approuve le montant estimatif et le plan de financement du projet,
- sollicite une aide financière au taux le plus élevé possible au titre des amendes de police 2025,
- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

Délibération n° 2025/11 : CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE D'ITINÉRAIRES DE SENTIERS DE RANDONNÉES AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE :

La Commune avec le concours de l'Association Brenn'en fête a confié la création de deux sentiers de randonnées pédestres à Fédération Française de Randonnée. Ces deux circuits « Sentier de la Tourette » et « Sentier entre les 2 vallées » ont été inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Le Comité Départemental de la Randonnée est un organe déconcentré de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et a pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée dans le département, notamment les PR labellisés par la Fédération.

Il est proposé une convention entre le Comité Départemental de la Randonnée et la Commune afin de confier au Comité le balisage et son entretien des deux sentiers suivants :

- Sentier de la Tourette - balisé en rouge- 10 km
- Sentier entre deux vallées (et sa variante) – balisé jaune – 20 km

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Indre-et-Loire relative au balisage et à l'entretien de sentiers,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n° 2025/12 : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AVEC LA CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL- TEMPS NON-COMPLET À 26,75/35^{ème} ET SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS NON-COMPLET À 17,5/35^{ème} ET 28,65/35^{ème} :

M. le Maire informe l'Assemblée que, suite au départ de deux agents titulaires (un agent polyvalent d'entretien et de restauration et un agent polyvalent de voirie), il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents.

En application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal avait créé, par délibération en date du 02 juillet 2024, un poste d'adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17,5/35^{ème}, et par délibération en date du 06 novembre 2024, un poste d'adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28,65/35^{ème}.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la façon suivante :

- ✓ Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à raison de 28,65/35^{ème} au 1^{er} avril 2025
- ✓ Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à raison de 17,5/35^{ème} au 1^{er} avril 2025
- ✓ Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à raison de 26,75/35^{ème} au 26 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des emplois permanents tel que défini précédemment,
- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n° 2025/13 : COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET COMMUNAL :

Mme PIEAUX Nathalie, 1^{ère} adjointe aux finances, présente le compte de gestion établi par le Trésorier de la collectivité, pour le budget communal de l'année 2024.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget communal dressé pour l'exercice 2024 par le comptable.

Délibération n° 2025/14 : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET COMMUNAL :

Mme PIEAUX Nathalie, 1^{ère} adjointe aux finances présente le compte administratif 2024 qui laisse ressortir un excédent de 482 528,26 € en section de fonctionnement et un déficit de 78 366,60 € en section d'investissement.

Considérant que M. le Maire, ordonnateur a normalement administré au cours de l'exercice 2024, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées,

M. le Maire ayant quitté la salle, le Conseil Municipal approuve, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2024.

Délibération n° 2025/15 : ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 :

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont introduit de nouvelles dispositions au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi le nouvel article L2123-24-1-1 du CGCT, applicable aux communes mentionne que doit être présenté, annuellement un état des indemnités de toutes natures perçues par les membres du Conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées.

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Nom - Prénom	Fonction	Nature des indemnités annuelles - Commune			Montant Brut Total des indemnités annuelles
		Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
LALOT François	Maire	20 361,84 €	0 €	0 €	20 361,84 €
PIEAUX Nathalie	1 ^{ère} Adjointe	7 813,20 €	0 €	0 €	7 813,20 €
PELTIER Michel	2 ^e Adjoint	7 813,20 €	0 €	0 €	7 813,20 €
BRUNET Sébastien	3 ^e Adjoint	7 813,20 €	0 €	0 €	7 813,20 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres au titre de l'année 2024.

Délibération n° 2025/16 : COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET Annexe ASSAINISSEMENT :

Mme PIEAUX Nathalie, 1^{ère} adjointe aux finances, présente le compte de gestion établi par le Trésorier de la collectivité, pour le budget annexe d'assainissement de l'année 2024.

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du budget annexe d'assainissement dressé pour l'exercice 2024 par le comptable.

Délibération n° 2025/17 : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET Annexe ASSAINISSEMENT :

Mme PIEAUX Nathalie, 1^{ère} adjointe aux finances présente le compte administratif 2024 qui laisse ressortir un excédent de 100 048,98 € en section d'exploitation et un excédent de 140 989,59 € en section d'investissement.

Considérant que M. le Maire, ordonnateur a normalement administré au cours de l'exercice 2024, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées.

M. le Maire ayant quitté la salle, le Conseil Municipal approuve, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le compte administratif de l'assainissement pour l'exercice 2024.

Délibération n° 2025/18 : APPEL À PROJET 2024 CITEO – CONVENTION DE GROUPEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE TOURAINE-EST VALLÉES – TRI DES EMBALLAGES HORS FOYER :

CITEO est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, CITEO a publié un appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé la participation de la commune à l'appel à projet CITEO « Collecte pour recyclage des déchets d'emballage ménagers issus de la consommation nomade ».

La candidature de la Communauté de communes a été acceptée et une convention de partenariat financier a été signé avec CITEO. L'EPCI est coordonnateur du projet et jouera l'intermédiaire entre CITEO et les communes.

Vu l'appel à projets 2024 publié par CITEO, éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques, visant à accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte destinés à améliorer le geste de tri des emballages issus de la consommation nomade,

Vu la candidature déposée par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées afin de bénéficier de cet accompagnement pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte tels que des points d'apport volontaire, des corbeilles ou abris bacs destinés à la collecte des emballages et des papiers, pour son propre compte et ceux des communes,

Considérant l'intérêt environnemental et pratique de ce projet pour l'amélioration des performances de tri et de recyclage au sein du territoire communal,

Considérant que la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées a signé une convention de financement de ces équipements pour son propre compte et pour le compte des communes concernées,

Considérant que la commune assure le portage financier de ses propres acquisitions d'équipements de collecte tels que des points d'apport volontaire, des corbeilles ou abris bacs destinés à la collecte des emballages et des papiers précollecte et qu'elle demandera un financement de CITEO au travers de la convention de financement signée avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de portage ainsi que tout document afférent à ce projet,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n° 2025/19 : MOTION SUR LE DEVENIR DU SITE TERRIAL (anciennement SERPOT) AU LIEU-DIT VAUBRAULT :

Le contexte :

❖ La société TERRIAL a informé la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12/04/2023 de la cessation complète d'activité de son site soumis à autorisation au 30 juin 2023. Le site est situé au lieu-dit Vaubrault à Chançay, sur les parcelles section B 533, 558, 315 et 316.

En date du 27/11/2023, en complément de cette déclaration de cessation d'activité, la commune a reçu le dossier de Notification de Cessation d'activité ICPE soumise à autorisation réalisée par la société SOCOTEC en réponse à l'article R.512-39-1-alinéa III du code de l'environnement. Cette notification comporte un élément complémentaire au courrier initial avec la présentation d'un projet d'usage futur en lien avec l'acquisition et l'exploitation du site par Tours Métropole Val de Loire, poursuite d'un usage industriel.

Par notaire, une déclaration de droit de préemption de la vente du site a été déposée en mairie également le 27/11/2023.

Dans ce dossier de la société SOCOTEC, la commune a découvert un compte-rendu de bureau de Tours Métropole Val de Loire en date du 16/10/2023.

M. le Maire donne lecture d'un extrait du courrier du 22/12/2023 adressé à Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture :

Page 42 : le rapport de la société SOCOTEC précise : [...] « le projet précis présenté est l'acquisition et l'exploitation du site par Tours Métropole Val de Loire ». Les principales justifications et caractéristiques ont été présentées au bureau du 16/10/2023 :

« La station d'épuration des eaux usées de la Grange David produit annuellement environ 19000 tonnes de boues urbaines qui sont valorisées en agriculture. La gestion des boues est une activité réglementée avec la résiliation d'un plan d'épandage, qui s'étend sur les communes situées au sud et au nord de la Loire.

Sur le périmètre sud, 7 bâtiments de stockage ont été réalisés et permettent de les stocker dans l'attente de leur épandage 9100 tonnes de boues.

Sur le périmètre nord Loire, il avait été prévu à l'origine une aire de stockage de 2250 tonnes non couverte sur la commune de Vernou-sur-Brenne qui n'a pas pu aboutir, l'agriculteur ayant refusé au final cette réalisation. Depuis Tour(s)plus et plus tard Tours Métropole Val de Loire n'ont pas réussi à réaliser le stockage des boues en partance sur le périmètre nord.

C'est pourquoi, Tours Métropole Val de Loire recherche depuis très longtemps des sites ou des terrains situés au nord de la Loire permettant d'accueillir le stockage de ces boues avant épandage. Ne disposant pas sur son territoire de terrains susceptibles de permettre la construction de bâtiment de stockage de boues sur le périmètre nord Loire, Tours Métropole Val de Loire a dû ainsi étendre son périmètre de recherche hors de son territoire.

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration avait déjà validé l'implantation hors périmètre, au sud-est du Département, de zones de stockage de boues.

Les locaux de l'entreprise TERRIAL situés sur Chançay lieu-dit Vaubrault sont en vente. Leur acquisition permettrait à Tours Métropole Val de Loire de répondre aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral du 15

septembre 2020, modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 interdisant les stockages temporaires de boues en zone vulnérable.

Le site est en effet situé entre la station d'épuration et la majorité des parcelles du plan d'épandage. Il est composé de hangars qui permettent le stockage intermédiaire des boues destinées au périmètre nord. De plus, il existe une aire découverte supplémentaire de 800 m² qui servait à stocker du compost, et qui est, en cas de pluie, déjà reliée à une lagune.

Sa situation est par ailleurs idéale vis-à-vis des nuisances : les premières habitations sont situées à environ 500 m au nord-ouest de l'installation. Il est bordé par une zone boisée et une distillerie qui exploite le moût de raisin. Le rapport de vulnérabilité classe le risque sensibilité voisinage dans la catégorie faible. L'accès est assuré par une route départementale accessible par des camions ».

- Page 43 : (...) « l'exploitant retient comme seul usage futur l'usage industriel : ici il s'agit de stockage de boue. »
- L'ARS dispose de 45 jours pour faire valoir ces observations.
- L'article 6 de l'arrêté du 17/12/2020 mentionne que toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

En l'état actuel de notre connaissance du dossier forcément incomplète, n'ayant jamais été informé de ce projet par Tours Métropole Val de Loire, et avant de nous prononcer sur ce dossier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception le 27/11/2023, je sollicite l'aide des services de l'état et leur arbitrage.

Un certain nombre de questions se posent à nous :

- S'agit-il d'une nouvelle ICPE et quel arrêté en règlementerait le fonctionnement ?
- Y aura-t-il une enquête publique, une étude d'impact ?
- Un avis de l'ARS nous semble indispensable précisant les modalités de suivi
- Les diagnostics ont été effectués le 06/09/2021 par un autre exploitant que Terrial : sont-ils toujours valides ?
- Le plan d'épandages hors de notre commune n'a pas été fourni, hors notre commune seulement 238 tonnes sont épandues
- Quels sont les tonnages envisagés et autorisés ?
- Quel est le flux de camions : tonnage et nature des véhicules entrant et sortant provenant de Tours Métropole Val de Loire ou sortant du site pour épandage, étanchéité des véhicules, nombre de véhicules/jour, itinéraires, horaires, analyse des voiries ?
- Problématiques bruits et odeurs à préciser

Si cette activité devait se faire, les problématiques seraient les mêmes depuis des dizaines d'années et ayant engendré de nombreuses pétitions et un comité de suivi lorsque Suez exploitait ce site :

- Problème d'odeur contre lesquelles Suez avait trouvé des solutions partiellement efficaces mais qui ont été démontées : brumisation, tour d'éolage.
- Surtout le problème essentiel est celui de l'accès au site avec des départementales étroites ne permettant pas le croisement. Ce problème n'est pas nouveau et avait déjà été mentionné et reconnu par les services sans qu'une solution satisfaisante pour tous soit trouvée (PJ courrier de Monsieur le Préfet en date du 29/06/2000 et de M. Alain ROBERT, maire de Chançay en date du 04/02/2000).
- Tous ces départementales passent dans des vallées étroites avec habitat ancien dense, sans aucun recul par rapport à la voirie, posant un problème de sécurité majeur.
- Interdiction de tourner à droite carrefour de Chançay RD 46 – RD 78 validé lors d'une réunion publique le 02/09/2022 en présence du député M. LABARONNE, de Mme DEVALLEE, vice-présidente du conseil départemental et maire de Vernou, des maires de Reugny et de Noizay, du commandant de Gendarmerie d'Amboise et de la capitaine DAUVERGNES, de Mme la directrice des routes du Conseil Départemental. »

❖ En l'absence de réponse, un nouveau courrier est envoyé le 22/01/2024 au nouveau secrétaire général de la Préfecture. M. Lalot donne lecture d'un extrait :

« L'entreprise SERPOT (depuis 1975), reprise ensuite par le groupe SUEZ sous le nom de TERRALYS, puis par le groupe AVRIL sous le nom de TERRIAL a cessé ces activités en date du 30 juin 2023 : selon les époques fabrication d'engrais et de compost. Nous en avons connu les nuisances olfactives et aussi les dangers liés aux nombreux camions passant sur des voiries étroites et sans trottoir pas adaptées du tout à ce trafic dans des zones à urbanisation dense.

Aussi, nous ne pouvons que donner un avis défavorable à ce projet de la métropole.

Nous regrettons dans ce dossier :

- *De n'avoir jamais été prévenu par la métropole qui présente ce projet sans aucune concertation, sans aucun respect de nos administrés*
- *De ne pas avoir reçu l'avis de l'ARS dans le délai de 45 jours*
- *De ne pas avoir reçu de réponse à nos questions :*
 - *Nouvel ICPE avec enquête publique avant un nouvel arrêté en réglementant le fonctionnement*
 - *Etude d'impact*
 - *Gestion des odeurs (les équipements spécifiques [brumisation, tour d'éolage] qui avaient été installés par SUEZ après de nombreuses pétitions et réunions de suivi ont été démontés) et du bruit*
 - *Quantification des tonnages autorisés*
 - *Plan d'épandage non fourni*
 - *Flux routiers : tonnage et nature des véhicules entrant et sortant pour apport des boues et pour épandage, étanchéité et bâchage des bennes, itinéraires, horaires.*

Nous rappelons que :

- *Page 43 : [...] « l'exploitant retient comme seul usage futur l'usage industriel : ici il s'agit de stockage de boue ».*
- *L'article 6 de l'arrêté du 17/12/2020 mentionne que toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.*
- *Le règlement du PLU de Chançay concernant la zone UC dont font partie la totalité des parcelles du site (B315, B316 et B 558) mentionne : dépôts de déchets de toute nature interdits.*
- *Les boues de STEP sont considérées comme des déchets Arti R211-27 du Code de l'Environnement*
- *Plan d'épandage Tours Métropole Val de Loire sur la commune : 238 tonnes seulement stockés en bout de champ et épandus sur 18ha*
- *Le site n'a pas été dépollué et en particulier on note une présence d'amiante importante.*

[...]

En conclusion, la Commune, représentée par son maire est en désaccord avec le projet présenté de stockage de boues de station d'épuration du fait de ses nombreuses nuisances et de sa dangerosité quant au transport, du fait de l'absence de dépollution complète du site (présence d'amiante sur les bâtiments) et de l'absence d'étude d'impact. »

❖ Le 07/02/2024, la Commune sollicite un rendez-vous auprès du président de la Métropole, M. Augis.

Cette rencontre a eu lieu le 27/02/2024 en présence de M. le Maire et ses adjoints, Mme Pieaux, M. Peltier, M. Brunet, le Vice-Président M. Ritouret, le Directeur Général Adjoint M. Dupuis et la Directrice de la Station d'épuration La Grange David, Mme Solignac. Les propos se veulent rassurants et il n'est répondu que partiellement aux questions :

- Les flux entrants se feront par la Commune de Nazelles-Négron qui n'a pas été contactée par les services de la Métropole
- Communication d'un plan d'épandage des boues peu lisible
- Aucune réponse sur les flux sortants qui ne seraient étudiés qu'après l'acquisition du site.

❖ La Commune est invitée, par courrier du Préfet d'Indre-et-Loire reçu le 26/12/2024, (Bureau de l'Environnement de la Préfecture, chargé des dossiers environnementaux ICPE) à émettre un avis du Conseil Municipal sur un projet d'arrêté préfectoral portant restriction de servitude d'utilité publique. La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées est également appelée à délibérer sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Le 31/10/2024, le responsable Immobilier du Groupe AVRIL dont fait partie la société TERRIAL a adressé au Préfet une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles B 315, 316 et 558 situées sur le territoire de la commune de Chançay, sur une surface de 25 513 m². La société SOCOTEC mandatée par la Sté TERRIAL a constitué le dossier de demande de restrictions d'usage.

L'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations a transmis au Préfet le 4 décembre 2024 un rapport relatif à la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ces parcelles, compte-tenu des contaminations relevées dans les sols (arsenic et hydrocarbures).

Il est précisé dans le dossier de la société SOCOTEC, au titre des « Aménagement prévus » que « le site est repris par Tours Métropole Val de Loire pour un usage de stockage intermédiaire des boues urbaines avant analyse et épandage en parcelles agricoles. Si le lot de boue n'est pas conforme à la valorisation agricole, celui-ci sera évacué en décharge.

Aucun aménagement n'est prévu. Les hangars existants seront utilisés pour le stockage des boues en attendant la période d'épandage. »

Tel que mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral, les servitudes relatives à l'usage des terrains seraient les suivantes :

1- Détermination des usages

Les usages du site sont limités à un usage industriel, tant que les revêtements étanches (béton et enrobé) sont maintenus en place et en bon état. Les usages « sensibles » sont interdits : tertiaires, résidentiels, récréatif, agricole.

2- Zones soumises à restriction

L'ensemble du site est concerné : Parcelles 315, 316 et 558 de la section B

3- Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage présentent des contaminations en arsenic et en hydrocarbures. L'ensemble de ces contaminations, comme le reste du site, est recouvert par de l'enrobé ou des dalles béton.

4- Précautions d'usage

Les dispositions constructives et techniques suivantes doivent être maintenues au droit des zones soumises aux restrictions d'usages des sols (ensemble du site), sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique :

- Le recouvrement de surface de l'ensemble des zones conformément aux prescriptions : dalles béton ou enrobé
- L'absence de potagers

5- Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement, tout projet de changement d'usage du site (notamment en cas d'usage sensible du site), toute utilisation de la nappe à d'autres fins que celles décrites au point 7, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Si des travaux d'affouillement sont réalisés, les terres excavées devront être éliminées en centre adapté après caractérisation.

6- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

En cas de travaux incluant une destruction de la dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Il fera procéder aux analyses utiles de matériaux excavés et à leur traitement conformément à la réglementation en vigueur.

7- Utilisation des nappes d'eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins :

- De consommation humaine directe ou indirecte est interdite ;
- De consommation animale ou d'irrigation est interdite.

L'usage domestique non alimentaire actuel (toilettes) peut être maintenu.

SI le puits présent sur site n'est pas utilisé, l'ouvrage devra être comblé dans les règles de l'art.

8- Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

❖ Une réunion en Préfecture s'est tenue le 10/02/2025 avec le Secrétaire Général de la Préfecture et ses services administratifs, à la demande conjointe de la Commune et du Président de la CCTEV.

Ce projet va dans le sens de la Préfecture qui a demandé à Tours Métropole Val de Loire d'évacuer les boues de la Grange David qui seraient dans le PPRI.

Il est dit lors de cette réunion que la Préfecture ne s'y opposera pas et qu'aucune enquête publique n'est nécessaire puisqu'il s'agit d'une continuation de l'activité industrielle.

En réponse, la Commune demande une enquête publique et une concertation. La Préfecture propose d'être facilitatrice dans l'organisation de cette concertation.

Lors de cette réunion, il est également demandé l'envoi du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées en date du 04/12/2024.

NB : la dernière enquête publique en 2014 pour installation d'un bio-déconditionneur et épandage compost non normé et eaux résiduelles.

Il est fait lecture du rapport de l'inspection des installations classées du 04/12/2024 :

« 1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**1.1 Cas général**

Des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

1.2 Élargissement aux sites et sols pollués

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ce même article prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

De plus, l'article L 515-10 du code de l'environnement indique que les servitudes et leur périmètre arrêtées par le Préfet sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée. »

La proposition de l'Inspection des Installations Classées est la suivante :

Les éléments du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, présenté par la société TERRIAL, paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de se prononcer sur la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées.

Conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, et étant donné le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire :

- de mettre en œuvre une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique en informant le maire de la commune de CHANÇAY et le propriétaire et exploitant des terrains concernés de la mise en œuvre de cette procédure ;
- de procéder à la consultation écrite de TERRIAL, propriétaire des terrains concernés et du conseil municipal de la commune de CHANÇAY, en application de l'article R515-31-5 du code de l'environnement et par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 de ce même code.

Les résultats de ces consultations seront transmis à l'inspection des installations classées pour modification éventuelle du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce projet d'arrêté préfectoral portant restriction de servitudes d'utilité publique. Cependant, cette concertation arrive tard.

En conclusion :

- la commune ne peut pas s'opposer à une vente entre deux particuliers,
- la commune ne peut pas accepter l'absence de concertation, alors qu'à partir du 28 avril 2025, il sera procédé à une enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de 28 monuments historiques situés sur le territoire de Touraine-Est Vallées,
- et donc la commune demande la réalisation d'une enquête publique. Elle demande à Tours Métropole Val de Loire de se positionner sur cette demande.

Après cet exposé et débat,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la motion d'opposition en l'état actuel de ce projet :

« Tours Métropole Val de Loire a un projet de stockage de 9000 tonnes de boues de station d'épuration, sur le site situé au lieu-dit Vaubraut à Chançay,

À aucun moment, elle n'a pris par elle-même l'initiative d'informer la commune et de lui demander son avis.

La procédure a été menée de telle manière qu'aucune concertation ne soit organisée avec la population, alors même que celle-ci va pouvoir participer à une enquête publique sur le futur PLUi et le nouveau périmètre des PDA qui auront pour nous beaucoup moins de conséquences que ce projet métropolitain.

Il est rappelé qu'aucun agriculteur de Chançay ne pratique d'épandage – une seule parcelle exploitée par un agriculteur hors commune est concernée par moins de 300 tonnes.

D'après le plan d'épandage présenté, les parcelles autant que l'on puisse déchiffrer le plan, sont situées sur les communes voisines.

La commune de Chançay n'a donc pas à assumer l'ensemble des nuisances qui surviendront entre le site de stockage et les parcelles :

- Problématique de sécurité des routes étroites, sans trottoir et mise en danger des riverains
- Nuisances olfactives et sonores
- Risque sanitaire
- Dégradation du réseau communal et des habitations en plein bourg et vallée de Raye
- Aucune information n'a été donnée sur l'importance des trafics, de la nature des véhicules utilisés (étanchéité, bâchés), des itinéraires, la période d'épandage (par rapport aux vendanges)
- Aucune proposition n'a été faite sur les mesures d'accompagnements éventuels :
 - concertation sur itinéraire
 - financement et réparation réseau routier
 - information sur suivi sanitaire
 - mesure de compensation sur la commune
 - comité de suivi

En l'état actuel, la Commune de CHANÇAY émet un avis défavorable à ce projet de stockage de boues et à son transit par la commune.

Nous, la Commune de CHANÇAY, demandons à M. le Préfet et à Tours Métropole Val de Loire l'organisation d'une enquête publique.

En effet, l'article L515-12 du Code de l'Environnement prévoit que le représentant de l'État peut, lorsque le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'Article L515-9 du Code de l'Environnement.

La loi dit "peut procéder" et non pas "doit procéder" : il y a donc un choix possible pour le représentant de l'État et nous demandons que cette enquête publique soit réalisée.

Une telle enquête publique a été organisée en 2014 pour l'installation d'un bio-déconditionneur et épandage compost non normé et eaux résiduelles sur ce site. Cette modification d'activité de 2014 n'avait aucun impact significatif sur la commune et ses habitants. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

Quant à la métropole, des racines peuvent bloquer le passage d'un tramway, ce qui est parfaitement compréhensible, pourquoi les habitants de Chançay ne pourraient-ils pas bénéficier au moins de la même attention et du même respect. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte cette motion d'opposition en l'état actuel de ce projet présenté, qui sera transmise à M. le Préfet et M. Le Président du Tours Métropole Val de Loire.

Délibération n° 2025/20 : AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LES PARCELLES 315-316-358 section B APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ TERRIAL À CHANÇAY :

La Commune est invitée, par courrier du Préfet d'Indre-et-Loire reçu le 26/12/2024, (Bureau de l'Environnement de la Préfecture, chargé des dossiers environnementaux ICPE) à émettre un avis du Conseil Municipal sur un projet d'arrêté préfectoral portant restriction de servitudes d'utilité publique. La Communauté de Communes Touraine-Est Vallées est également appelée à délibérer sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Le 31/10/2024, le responsable Immobilier du Groupe AVRIL dont fait partie la société TERRIAL a adressé au Préfet une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles B 315, 316 et 558 situées sur le territoire de la commune de Chançay, sur une surface de 25 513 m². La société SOCOTEC mandatée par la Sté TERRIAL a constitué le dossier de demande de restrictions d'usage.

L'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations a transmis au Préfet le 4 décembre 2024 un rapport relatif à la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ces parcelles, compte-tenu des contaminations relevées dans les sols (arsenic et hydrocarbures).

Les parcelles concernées appartenant à un unique propriétaire (SAS TERIAL), une procédure simplifiée peut s'appliquer au titre de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, à savoir la réalisation d'une consultation écrite en lieu et place d'une enquête publique pour l'instauration de ces servitudes.

Ainsi, en application de l'article R.515-31-5 du Code de l'Environnement, les documents suivants ont été adressés à la Commune :

- Projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique
- Dossier déposé par l'exploitant

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Il est précisé dans le dossier, au titre des « Aménagement prévus » que « le site est repris par Tours Métropole Val de Loire pour un usage de stockage intermédiaire des boues urbaines avant analyse et épandage en parcelles agricoles. Si le lot de boue n'est pas conforme à la valorisation agricole, celui-ci sera évacué en décharge.

Aucun aménagement n'est prévu. Les hangars existants seront utilisés pour le stockage des boues en attendant la période d'épandage. »

Tel que mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral, les servitudes relatives à l'usage des terrains seraient les suivantes :

1- Détermination des usages

Les usages du site sont limités à un usage industriel, tant que les revêtements étanches (béton et enrobé) sont maintenus en place et en bon état. Les usages « sensibles » sont interdits : tertiaires, résidentiels, récréatif, agricole.

2- Zones soumises à restriction

L'ensemble du site est concerné : Parcelles 315, 316 et 558 de la section B

3- Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage présentent des contaminations en arsenic et en hydrocarbures. L'ensemble de ces contaminations, comme le reste du site, est recouvert par de l'enrobé ou des dalles béton.

4- Précautions d'usage

Les dispositions constructives et techniques suivantes doivent être maintenues au droit des zones soumises aux restrictions d'usages des sols (ensemble du site), sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique :

- Le recouvrement de surface de l'ensemble des zones conformément aux prescriptions : dalles béton ou enrobé
- L'absence de potagers

5- Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement, tout projet de changement d'usage du site (notamment en cas d'usage sensible du site), toute utilisation de la nappe à d'autres fins que celles décrites au point 7, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Si des travaux d'affouillement sont réalisés, les terres excavées devront être éliminées en centre adapté après caractérisation.

6- Précautions pour les tiers intervenant sur le site

En cas de travaux incluant une destruction de la dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Il fera procéder aux analyses utiles de matériaux excavés et à leur traitement conformément à la réglementation en vigueur.

7- Utilisation des nappes d'eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins :

- De consommation humaine directe ou indirecte est interdite ;
- De consommation animale ou d'irrigation est interdite.

L'usage domestique non alimentaire actuel (toilettes) peut être maintenu.

SI le puits présent sur site n'est pas utilisé, l'ouvrage devra être comblé dans les règles de l'art.

8- Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

Faute d'avis émis dans un délai de 3 mois à réception du courrier de sollicitation, cet avis est réputé favorable.

Après leur institution par arrêté préfectoral, les servitudes d'utilité publique créées seront annexées au PLU communal de Chançay ou au PLU intercommunal de Touraine-Est Vallées selon le document en vigueur.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.515-12 et R ;515-31-5 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2025/19 du 12 mars 2025 relative à la motion d'opposition en l'état actuel au projet de Tours Métropole Val de Loire d'un stockage intermédiaire des boues urbaines avant analyse et épandage en parcelles agricoles et à leur transit par la commune.

Considérant l'absence d'une enquête publique qui n'est pas interdite dans ce contexte,

Considérant l'absence de mesures de dépollution du site, au moins pour les parties non utilisées alors que dans le cadre de la transition écologique, il est question de renaturation, de Zéro Artificialisation nette (ZAN) et de compensation de toute artificialisation ; c'est maintenir une dette écologique pour les générations futures,

Considérant l'absence de garantie de maintenir l'étanchéité des revêtements alors qu'ils sont déjà faïencés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ **ÉMET un avis défavorable** à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles B 315,316 et 558 sur la commune de Chançay, sur une surface de 25 513 m².

QUESTIONS DIVERSES :

- Ecole – Service Périscolaire

M. le Maire explique que les Représentants de Parents d'Elèves ont sollicité la mairie en date du 29/01/2025 pour un projet en régie du restaurant scolaire.

La Commission Ecole s'est réunie le 10/03/2025 et a mené la réflexion sur ce sujet. M. le Maire donne lecture du compte-rendu de cette dernière réunion :

La commission école a été élue par le Conseil Municipal pour être en charge du suivi de la cantine scolaire et des marchés et doit donc rendre un avis au conseil sur la poursuite du service, le contrat actuel se terminant le 31 août 2025 (contrat de 2 ans ayant débuté en septembre 2021 et prolongé par un avenant de 2 ans)

La cantine scolaire de Chançay a fonctionné sur un mode associatif jusque vers 1995, puis ensuite ce fonctionnement ne donnant plus satisfaction a été remplacé par un fonctionnement en régie jusqu'en juillet 2018. Claude, cuisinier gérait alors la totalité du service : menus, achats, préparation culinaire, nettoyage, suivi administratif.

Ce système fonctionnait avec la totale disponibilité du cuisinier. Mais la fragilité de ce système est apparue lors d'un arrêt maladie prolongé et également lors de contrôle administratif qui montrait que notre suivi n'était plus tout à fait suffisant. Nous avons alors faire appel à une nutritionniste pour valider les équilibres alimentaires.

A partir de 2018, un premier marché de restauration avec la Société 7000, qui n'a pas été renouvelé en 2021, puisque la société Restauval a été retenue et conformément au principe de la DSP, le cuisinier Jean Michel a choisi de continuer à Chançay avec cette nouvelle société.

La prestation du cuisinier est reconnue par tous.

Pour rappel, ce marché est un marché public qui fait l'objet d'un groupement de commande avec les communes de Chançay et de Vernou et la Communauté de commune TEV en ce qui concerne la gestion des ALSH de ces deux communes. Le mandataire du groupement de commande est la commune de Vernou.

Par délibération à l'unanimité du 11/12/2024 en commune de Chançay, du 16/12/2024 à l'unanimité du Conseil de Vernou et le 12/12/2024 à la CCTEV, ce groupement de commande a été renouvelé. La commune a demandé à ne pas être dans la tranche ferme mais de pouvoir bénéficier de tranche optionnelle pour ne pas se voir imposer une solution dont elle ne voudrait pas.

Dans ce contrat, le prestataire prend en charge la gestion du restaurant scolaire :

- *Les matières premières*
- *les frais de personnel et en particulier assure le remplacement de son personnel pendant les périodes de congé légaux d'arrêt maladie et de stage*
- *les frais généraux du restaurant scolaire*
 - *produit d'entretien*
 - *produit jetable*
 - *fourniture et entretien du linge de l'ensemble du personnel*
 - *fournitures de bureau*
 - *fourniture des consommables micro*
 - *contrôle de sécurité alimentaire*
 - *analyse bactériologique*
 - *téléphone abonnement et consommation*
 - *contrat de nettoyage des hottes et filtres*
 - *contrat de nettoyage des gaines d'extraction*
 - *contrat de désinsectisation et dératisation*

- contrat d'entretien des bacs à graisse
- maintenance préventive des équipements
- frais de gestion du prestataire
- assurance responsabilité civile (et en particulier prise en charge du coût des toxi-infections alimentaires collectives)
- fourniture poste gestion micro logiciel propre au prestataire
- les consommations et abonnements au gaz électricité eau restent à la charge de la commune

Le prestataire prend en charge les prestations alimentaires :

- la composition des repas est conforme aux normes du groupement d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition autant dans sa composition que dans son grammage.
 - Fruits et légumes de saison et produits locaux privilégiés
 - Viandes bovines, porcines et volailles élevée, abattue et découpée en France, local de préférence et ou bio.
 - Œufs : élevage et production française d'origine locale et/ou bio
 - Pain fabriqué par un exploitant sous licence artisan-boulangier
- Le prestataire devra respecter des objectifs qualitatifs importants :
- 40% de produits bio d'origine française dans une proportion de 40% de la valeur HT des denrées
 - Produits d'approvisionnement en circuit courts soit dans un rayon de 150 km
 - Produits de qualité bénéficiant d'un label validé par la loi Egalim à hauteur de 50% de la valeur HT

Le prestataire sera responsable de la sécurité alimentaire :

- Assurera la mise en place et le suivi de toutes les procédures et contrôles règlementaires
- La régularité des visites médicales des employés
- Assurera le contrôle bactériologique mensuel et le contrôle des surfaces

Le prestataire respectera la loi climat et résilience en mettant en place le tri des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire, en utilisant des produits de désinfection éco-responsables labélisés, en évitant le suremballage.

La Commission a pris le temps d'évaluer ce dossier complexe :

- Elle a évalué la qualité des produits :
 - Produits bio origine France : œufs, couscous, coquillettes, perlé, carottes, fromage frais
 - Fruit égalim à 76%
 - Boucherie Gallais à Notre dame d'OE
 - Légumes Saint Genouph
 - Le bio et le local sont présents en quantité significative, même si les objectifs ne sont pas complètement atteints du fait en particulier de l'inflation, mais d'autres communes n'arrivent pas à faire aussi bien.
- Les menus sont variés avec en moyenne au moins un à deux produits bio ou labélisé Egalim
- La prise en compte de la sécurité réglementaire et sanitaire avec des analyses bactériologiques régulières, des assurances en particulier en cas de survenance de toxi infection alimentaire collective
- La prise en charge de toutes les maintenances
- Le remplacement en cas d'absence du cuisinier lors des congés, des arrêts maladie ou des formations
- Respect des modalités de mise en concurrence des fournisseurs, traçabilité, certification, contrôle d'origine des produits et contrôle des fournisseur, visite possible chez les fournisseurs pour contrôle de qualité
- Elaboration d'un plan de maîtrise sanitaire
- La gestion complète de toute la partie administrative qui sinon impliquerai un temps administratif supplémentaire pour lequel nous n'avons pas les ressources.

Au vu de tous ces éléments, de la charge de travail administratif et d'élus, la commission s'est prononcée pour la poursuite d'un marché en prestation avec cuisine sur place.

Enfin une dernière nouvelle très récente, comme l'année dernière, finalement Jean Michel a décidé de continuer à assurer la cuisine à Chançay.

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 02 avril à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Délibérations du 12 mars 2025, numérotées 08 à 20.